

Arrêt

n° 268 943 du 24 février 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 décembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 07 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez née le [...] 1999 à Boké et seriez de nationalité guinéenne. Vous affirmez également être de religion musulmane et d'origine ethnique peule. Vous auriez vécu de votre naissance à vos 16 ans au domicile de votre père à Boké avec les membres de votre fratrie et vos 3 marâtres. Ce serait dans ce contexte que vous auriez été excisée à l'âge de 10 ans.

D'après vos dires, votre père [I. S.] serait imam et pratiquerait l'islam wahhabite. Vous et les membres de votre fratrie auriez ainsi dû suivre une série de règles strictes. Votre père et votre mère vous auraient frappé lorsqu'ils estimaient que vous ne suiviez pas leurs instructions. Vous auriez par ailleurs eu la possibilité de suivre une scolarité lors de votre vie auprès de votre famille.

Au cours de l'année 2015, à l'approche du mois de ramadan, votre père vous aurait annoncé sa décision de vous donner en mariage à l'un de ses amis, le dénommé [E. A. S.]. Vous auriez refusé, voulant au contraire poursuivre votre scolarité et avoir le choix de l'homme que vous épouseriez. Toutefois, vous déclarez ne pas avoir eu le choix. C'est ainsi qu'une semaine après l'annonce de ce mariage, vous auriez été mariée de force en date du 15 mai 2015.

Suite à la cérémonie religieuse, vous auriez été amenée au domicile de votre mari forcé et auriez ainsi constaté qu'il était déjà marié à 3 autres épouses. Vous déclarez avoir été violée à de multiples reprises par [E. A. S.]. Conjointement avec ses autres épouses, vous auriez dû effectuer les tâches ménagères. Vous affirmez avoir dénoncé cette situation à vos parents mais ceux-ci n'auraient pas écouté.

3 mois après votre mariage, au cours d'une nuit durant laquelle votre époux forcé vous aurait frappée et violée, vous déclarez être allée chez votre père. Après son refus de vous aider, il vous aurait renvoyé chez votre mari forcé chez qui vous seriez restée jusqu'au début de l'année 2016. Durant cette période, vous auriez prélevé de l'argent de la dépense que vous receviez pour la nourriture et ce, afin de payer le transport entre Boké et Conakry.

C'est ainsi que vous auriez fui une première fois chez votre soeur [A. S.] qui se trouverait à Conakry. Cependant, votre père aurait été informé par le mari de votre soeur que vous étiez chez eux. Votre frère [T.] serait donc venu vous récupérer.

Ainsi, après 5 jours passés chez votre soeur, vous auriez été ramenée à Boké et séquestrée au sein du domicile de votre famille durant une période d'une semaine. Au cours de cette séquestration, vous affirmez avoir été torturée par les membres de votre famille.

Par après, vous auriez été ramenée chez votre époux forcé. Ce serait à son domicile que vous auriez constaté que vous étiez enceinte et que vous auriez fait une fausse couche, conséquence des mauvais traitements dont vous auriez été victime par les membres de votre famille.

Vous seriez restée jusqu'à la fin de l'année 2016 chez [E. A. S.]. Ce dernier aurait continué à vous frapper et vous violer durant cette période. Votre mari forcé ne vous aurait également plus laissée sortir seule.

Au cours du mois de janvier 2017, vous affirmez vous être rendue à un mariage à Colabouyi avec l'une de vos coépouses. Vous auriez profité de cet évènement pour fuir et prendre un taxi en direction de Conakry. Vous déclarez avoir appelé votre soeur qui aurait informé une amie à elle, une dénommée [M. C.], afin que vous vous rendiez chez cette dernière. Ce serait là que vous seriez restée pendant une durée de 6 jours avant de quitter la Guinée en date du 03 février 2017. Vous seriez passée par le Maroc et l'Espagne avant d'arriver en Belgique au cours du mois de décembre 2018.

Le 22 janvier 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée en raison du mariage forcé dont vous auriez été victime par le dénommé [E. A. S.], votre mari forcé, ainsi que par les membres de votre famille, en particulier votre père [I. S.].

En date du 03 septembre 2020, vous déclarez avoir donné naissance à une fille du nom de [M. W.]. Le père de cette dernière se dénommerait [A. O. W.] et aurait la nationalité belge.

À l'appui de votre demande, vous déposez plusieurs documents aux instances d'asiles. Ainsi, vous présentez un certificat médicale daté du 07 mai 2019 établissant dans votre chef une excision de Type 2. En outre, vous déposez une attestation médicale établie en Belgique en date du 04 juin 2021 et qui rend compte de la présence d'une cicatrice de 3,5 cm sur 1,5 cm sur le côté latéral droit de la cuisse, de trois cicatrices de 1,5 cm de diamètre et d'une cicatrice de 2,5 cm sur 1 cm sur la jambe gauche et enfin d'une cicatrice de 2 cm sur 0,5 cm sur la jambe droite. D'après vos déclarations reprises dans cette attestation, ces cicatrices seraient le résultat de coups et blessures infligés en Guinée. Par ailleurs, vous présentez un rapport médical daté du 15 avril 2021 reprenant de multiples examens dans votre chef. Ces examens mettent principalement en évidence une irrégularité menstruelle ainsi que des

saignements abondants. Le bilan gynécologique se révèle cependant rassurant. Vous remettez également une copie de la carte d'identité belge de votre compagnon ainsi que l'acte de naissance et de la carte mutuelle de votre fille.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tuée en raison du mariage forcé dont vous auriez été victime par le dénommé [E. A. S.], votre mari forcé, ainsi que par les membres de votre famille, en particulier votre père [I. S.]. Vous invoquez en outre la crainte d'être à nouveau excisée et déclarez également craindre que votre fille née en Belgique soit excisée en cas de retour en Guinée.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat Général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, concernant tout d'abord votre crainte liée à la potentielle excision de votre fille [M. W.] en cas de retour en Guinée (notes de l'entretien personnel du 28 juillet 2021 (noté dans la suite NEP II), p. 8), force est de constater que votre fille ne figure pas sur votre annexe 26 et n'est donc pas concernée par votre procédure d'asile. D'autre part, votre fille est protégée par sa nationalité belge découlant de celle de son père (Ibidem ; voir copie carte d'identité compagnon, acte de naissance et carte mutuelle fille, farde « Documents », pièces n° 4 à 6). Ainsi, vous octroyer une protection internationale ne saurait davantage protéger votre fille puisqu'elle dispose déjà de la nationalité belge.

En ce qui concerne la crainte d'une nouvelle excision que vous invoquez dans votre chef, le CGRA ne peut considérer cette dernière comme étant fondée. En effet, vous répondez tout d'abord par la négative quand il vous est demandé si vous auriez une éventuelle crainte relative avec cette excision. Vous demandant plus précisément si vous auriez une crainte de subir une nouvelle excision, vous répondez soudainement par l'affirmative. Toutefois, questionnée afin de savoir si qui que ce soit vous aurait menacé de vous faire exciser à nouveau, vous répondez par la négative (NEP II, p. 9). Ainsi, outre le caractère évolutif de vos déclarations, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun élément concret qui permettrait d'étayer une telle crainte.

Considérant la mutilation génitale que vous déclarez avoir subie à l'âge de 10 ans (NEP II, p. 7), ce qui est appuyé par un certificat médical daté du 07 mai 2019 qui constate que vous avez été victime d'une excision de type 2 (voir certificat médical, farde « Documents », pièce n° 1), le Commissaire général estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que vous avez subie dans l'enfance ne se reproduira pas. En l'espèce, il ressort de vos déclarations qu'après avoir subi cette mutilation génitale, vous avez continué à évoluer en Guinée pendant de nombreuses années, suivant notamment une instruction dans l'enseignement secondaire au collège Yomboya (Notes de l'entretien personnel du 09 juin 2021 (noté dans la suite NEP I), p. 6). Prenant en considération le caractère peu concret de vos déclarations portant sur la réalisation d'une nouvelle excision, les éléments ainsi relevés autorisent le Commissariat général à conclure qu'une nouvelle forme de mutilation de quelque nature qu'elle soit ne risque plus de se produire.

Concernant votre crainte en lien avec le mariage forcé dont vous prétendez avoir été victime, le CGRA ne peut pas la considérer comme établie en raison d'un manque de vécu flagrant se dégageant de vos déclarations relatives à ce mariage et à votre vie conjugale avec [E. A. S.].

Constatons ainsi que lorsque des questions vous sont posées sur votre vie auprès de la famille de votre époux forcé, vos réponses apparaissent comme étant particulièrement évasives et dépourvues de tout sentiment de vécu. En effet, vous décrivez une vie quotidienne durant laquelle chaque épouse doit s'occuper des tâches ménagères et de votre époux forcé à tour de rôle (NEP II, p. 26 ; NEP I, p. 15). Insistant sur vos occupations, vous déclarez rester assise en dehors de vos tâches ménagères et des cours coraniques. Vous demandant quelles étaient vos interactions avec les autres membres de la famille de votre époux, vous affirmez avoir « souvent » discuté avec vos coépouses, discussions au cours desquelles elles auraient tenté de vous remonter le moral. Questionnée afin de savoir si vous parliez d'autres sujets avec ces dernières, vous vous contentez de dire « c'était presque tout » (NEP II, p. 26). Insistant encore sur ce point, vous déclarez qu'elles vous auraient appris à cuisiner. Vous reposant la question sur d'éventuels autres sujets de conversation, vous répondez par la négative. Interrogée sur les événements de leur vie personnelle qu'elles vous auraient raconté, vous affirmez qu'elles vous auraient juste raconté le moment de leur mariage. Vous êtes cependant dans l'incapacité de fournir la moindre information concrète sur lesdits mariages, en dehors du fait qu'elles auraient été mariées de force. Vous demandant dès lors si vos coépouses vous auraient relaté d'autres événements relatifs à leur vie personnelle, vous déclarez que vous ne parliez pas tout le temps (Ibidem).

Au regard de ces informations peu concrètes, il vous est donc demandé quelles seraient les renseignements que vous pourriez fournir et qui permettraient au CGRA de différencier chacune de vos trois coépouses, que ce soit au niveau de leurs expériences personnelles ou de leur comportement. Cependant, vous vous contentez de déclarer que vous n'auriez aucun problème avec vos trois coépouses. Insistant sur ce point, vous ajoutez qu'elles auraient des enfants du même âge que vous, témoignant ainsi de l'absence de toute information -en dehors du nom de vos coépouses- qui permettrait au CGRA d'établir leur profil (NEP II, p. 27).

Par ailleurs, questionnée sur votre interaction avec les enfants de vos coépouses, les seuls éléments que vous fournissez sont relatifs aux interactions que vous auriez eues avec eux dans le cadre de vos tâches ménagères. Vous demandant si les filles de votre époux forcé avec lesquelles vous auriez eu des interactions vous auraient raconté quoique ce soit sur leur vie ou leur expérience personnelle, vous déclarez qu'elles vous auraient simplement dit que leur père les aurait frappées et qu'elles seraient excisées (Ibidem).

Interrogée sur vos occupations durant les jours pendant lesquels ce n'était votre tour de prendre en charge les tâches du domicile, vous déclarez que vous sortiez pour cuisiner, vous référant donc à nouveau aux tâches qui vous auraient été confiées. Vous demandant si vous auriez eu quoique ce soit d'autre comme occupation, vous répondez par la négative (Ibidem).

Le CGRA constate ainsi que vos déclarations portant sur vos interactions avec les personnes présentes au domicile de votre époux et portant également vos occupations durant votre vie conjugale concernent exclusivement les tâches ménagères que vous étiez amenée à faire ainsi que la sévérité de votre époux forcé. Vous ne délivrez aucune information qui permettrait au CGRA de mieux comprendre les personnes et le contexte dans lequel vous auriez vécu du mois de mai 2015 au mois de janvier 2017 (NEP II, pp. 4, 12 et 17). Cette absence de vécu se dégageant de vos déclarations apparaît comme n'étant pas vraisemblable au regard du temps que vous auriez passé au sein de ce domicile, à savoir plus d'un an et demi. Il peut donc être raisonnablement attendu de votre part que vous fournissiez davantage de renseignements au regard des multiples questions qui vous ont été posées. Le fait que vous ayez été forcé à accomplir diverses tâches ménagères n'expliquent pas des déclarations aussi peu étayées en ce qui concerne vos occupations dans la mesure où d'après vos dires, ces tâches étaient réparties entre vous et vos coépouses.

Ainsi, un tel manque de vécu de votre part n'amène pas le CGRA à considérer votre vie conjugale au sein du domicile d'[E. A. S.] comme étant crédible.

Cette absence de crédibilité s'appuie en outre sur le manque de vécu qui se dégage également du récit de votre cérémonie de mariage et des préparatifs qui l'aurait précédée. En effet, alors que de multiples questions vous sont posées sur vos occupations et sur ce que vous auriez été amenée à faire, vous déclarez à plusieurs reprises que vous étiez dans votre chambre, pleurant et pensant à ce qui allait vous

arriver (NEP II, pp. 20 à 23). La seule action à laquelle vous auriez pris part concernerait les ablutions que vous auriez dû faire (NEP II, pp. 21, 23 et 24). Toutefois, que ce soit dans ce cadre ou tout au long de la cérémonie de mariage, vous répondez systématiquement que vous ne disiez rien aux personnes avec lesquelles vous étiez en contact, que vous ne réagissiez pas et que les invités et membres de votre famille n'auraient rien dit concernant votre état (NEP II, pp. 21, 24 et 25).

De même, vous déclarez ne pas pouvoir dire précisément qui était invité à cette cérémonie. Vous affirmez qu'aucun membre de votre famille ne serait venu vous aider à vous préparer. Vous ajoutez également que vous n'auriez pas non plus participé au repas et que vous ne sauriez pas si cet état de fait aurait étonné ou non les invités, ce que le CGRA estime être invraisemblable dans la mesure où les diverses festivités se seraient déroulées au domicile de votre famille (NEP II, pp. 21, 22 et 25).

Ainsi, même s'il peut être constaté que vous vous montrez capable de décrire le cadre général d'un mariage, vos déclarations laissent cependant transparaître peu de vécu, ce qui est appuyé par une absence totale de réactions, négatives ou positives, de la part des individus vous entourant durant cet événement. Il est nécessaire de vous poser énormément de questions afin de pouvoir visualiser ce que vous auriez fait et ce que les personnes présentes auraient également fait au cours de ce supposé mariage. Ces diverses constatations renforcent ainsi l'absence de vécu qui se dégage de l'ensemble de vos déclarations relatives au mariage forcé dont vous auriez été victime, ne permettant pas au CGRA de considérer ces événements comme étant crédibles.

En outre, il convient de relever de multiples invraisemblances qui ont trait à votre vie conjugale mais également au milieu dans lequel vous affirmez avoir vécu.

En effet, vous déclarez que votre mari forcé vous aurait confié un téléphone portable, téléphone dont vous vous seriez servi pour communiquer avec votre soeur (NEP II, pp. 18 et 27). Vous déclarez qu'il vous aurait confié ce téléphone afin de savoir si vous étiez présente à son domicile lorsqu'il se trouvait à son travail (NEP II, p. 27). Vous demandant pourquoi il n'appelait pas ses enfants ou ses autres épouses afin d'obtenir une telle information, vous affirmez qu'il aurait acheté un téléphone pour chacune de ses épouses. Vous déclarez toutefois ne pas savoir pourquoi il appelait ces dernières (Ibidem).

Ainsi, outre le caractère lacunaire de vos déclarations, dans la mesure où il apparaît étonnant que vous ne sachiez pas le motif des appels entre votre mari forcé et vos coépouses, le CGRA estime qu'il est invraisemblable qu'[E. A. S.] -que vous décrivez comme étant plus fondamentaliste encore que votre père (obligation du port du voile intégrale, impossibilité pour ses filles d'aller à l'école et de sortir), vous confie un moyen de communication au regard des nombreuses interdictions auxquelles vous auriez été soumise (NEP I, p. 13 ; NEP II, p. 27). Ce point apparaît comme étant d'autant plus invraisemblable dans la mesure où votre mari forcé aurait pu savoir si vous vous trouviez à son domicile en demandant cette information auprès des divers membres de sa famille.

En ce qui concerne votre milieu familial, il est également invraisemblable -et même incohérent- que vous ayez pu bénéficier d'une scolarité au sein d'écoles publiques alors que vous déclarez dans le même temps que votre père n'aurait pas accepté que ses filles aillent à l'école et fréquentent également d'autres hommes, ce qui est d'autant plus incohérent en raison du caractère mixte des établissements scolaires dans lesquels vous avez étudié (NEP I, pp. 7 et 8 ; NEP II, pp. 19 et 20). L'explication que vous fournissez à cet égard est que votre mère aurait plaidé en votre faveur (NEP I, p. 8 ; NEP II, p. 19). Toutefois, votre explication apparaît comme étant peu convaincante au regard du caractère inflexible de votre père qui, dans le cadre de votre mariage forcé, vous aurait supposément séquestré et torturé avant de vous renvoyer auprès de votre mari forcé (NEP II, p. 15). Que ce dernier -que vous décrivez comme pratiquant l'islam wahhabite et qui par ailleurs refuserait que vous fréquentiez des hommes (NEP I, p. 7)- accepte de vous envoyer dans une école publique mixte ne peut être considéré comme vraisemblable par le CGRA, jetant ainsi un discrédit sur le contexte familial que vous décrivez.

L'inflexibilité apparente de votre père quant à votre mariage forcé apparaît comme étant d'autant plus incompréhensible au regard du caractère lacunaire de vos déclarations relatives aux raisons de ce mariage dans la mesure où vous affirmez ne pas savoir pourquoi le choix de votre mari se serait porté sur [E. A. S.] et pourquoi ce dernier aurait souhaité vous épouser et ce, malgré votre refus (NEP II, p. 19).

Considérant ainsi l'ensemble des motifs relevés, le CGRA ne peut considérer le mariage forcé dont vous auriez été victime comme étant établi. Il en est de même concernant les multiples conséquences

de ce dernier, à savoir les viols et violences physiques dont vous auriez été victime par votre mari forcé ainsi que les actes de tortures dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de votre séquestration par les membres de votre famille. La sévérité alléguée de votre père ne peut également être tenue pour crédible, empêchant le CGRA de considérer les violences dont vous auriez fait l'objet dans le cadre de votre contexte familial comme étant établies.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déposé un rapport médical émanant du docteur [B. E.] et daté du 04 juin 2021, lequel atteste de multiples cicatrices sur votre corps (farde « Documents », pièce n° 2). Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine ni les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été occasionnées étant donné que les faits à la base de votre demande de protection ont été remis en cause par la présente décision. Il vous a par ailleurs été laissée la possibilité de vous expliquer sur les faits ayant occasionné ces blessures (NEP II, p. 16) mais, au vu de l'absence de vécu et des invraisemblances se dégageant de votre récit d'asile, le Commissariat général reste dans l'ignorance de l'origine de ces cicatrices. Dès lors, les circonstances dans lesquelles ces blessures ont été commises restent inconnues. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles telle qu'exposée par vous, à savoir des coups et blessures dont vous auriez été victime en Guinée, le praticien concerné ne se prononce pas sur ce point. Il ne peut, par conséquent, être établi qu'elles pourraient se reproduire et partant, qu'il y ait une crainte de persécution dans votre chef du seul fait de ces cicatrices.

Quant au rapport d'examen médical du 15 avril 2021, s'il atteste de votre état de santé général, il ne permet pas d'établir dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Il n'y a en effet aucune indication objective permettant d'établir un lien entre votre état de santé et des faits de persécution (farde « Documents », pièce n° 3).

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande de protection internationale, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En date du 09 août 2021, votre avocat, Maître Mandelblat, a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaires quant à votre crainte.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité guinéenne. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare avoir été mariée de force par son père à l'âge de quinze ans, suite à quoi elle aurait été victime de viols, tortures et mauvais traitements infligés par son mari forcé. Elle déclare également avoir été victime de violences de la part des membres de sa famille lorsqu'elle a tenté de fuir le mariage qui lui avait été imposé. En cas de retour en Guinée, elle craint d'être tuée par son mari ou par son père pour avoir quitté le domicile conjugal. Elle invoque également la crainte d'être à nouveau excisée et craint que sa fille, née en Belgique, soit également excisée en cas de retour en Guinée.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et des craintes exposées.

Ainsi, la partie défenderesse constate tout d'abord que la crainte d'excision invoquée par la requérante dans le chef de sa fille M. W. n'est pas fondée puisqu'elle est de nationalité belge.

Quant à la mutilation génitale que la requérante déclare avoir subie à l'âge de dix ans, la partie défenderesse estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que cette forme de persécution que la requérante a subie lorsqu'elle était enfant ne se reproduira pas. Ainsi, la partie défenderesse considère que la crainte exprimée par la requérante d'être à nouveau excisée ne repose sur aucun élément concret et souligne, à cet égard, le caractère évolutif et peu concret de ses déclarations.

La partie défenderesse considère ensuite que les nombreuses lacunes et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante ne permettent pas de croire à la réalité du mariage forcé invoqué. Dès lors, la partie défenderesse considère que les viols et violences dont la requérante prétend avoir été victime dans le cadre de ce mariage, ainsi que la séquestration et les actes de tortures dont elle aurait fait l'objet de la part des membres de sa famille pour avoir tenté de fuir le domicile conjugal, ne peuvent être tenus pour établis. A cet égard, elle considère que les documents médicaux déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. supra « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Elle invoque la violation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (requête, p. 3).

2.3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle considère que la partie défenderesse a procédé à un examen limité du récit de la requérante et a commis un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration en prenant une décision sans avoir examiné l'ensemble de sa situation individuelle.

En particulier, elle soutient que la partie défenderesse n'a pas compris les propos de la requérante relatifs à sa crainte d'excision et détaille les séquelles physiques et psychologiques qu'elle conserve de ces événements traumatisants. Quant à la crainte d'excision invoquée dans le chef de sa fille belge, elle explique que si la requérante devait quitter le territoire belge, elle ne pourrait se séparer de sa fille et serait dans l'obligation de l'emmener avec elle en Guinée. Elle précise à cet égard que la requérante s'est vue refuser le droit au regroupement familial avec sa fille belge par l'Office des étrangers.

Ensuite, la partie requérante réitère certains propos de la requérante, revient sur les lacunes et invraisemblances qui y sont relevées par la partie défenderesse et soutient que le mariage forcé allégué par la requérante et les violences qui lui ont été infligées dans le cadre de celui-ci doivent être considérés comme établi(e)s. En particulier, elle relève qu'il n'est pas contesté que le père de la requérante est très religieux et qu'il existait au sein de la famille des règles strictes auxquelles la requérante devait se conformer. Elle rappelle également que la requérante a été victime d'une excision de type 2, ce qui démontre à nouveau le milieu traditionnel dans lequel la requérante a évolué. Elle reproduit ensuite des extraits d'une étude menée sur les pratiques coutumières et religieuses du mariage en Guinée et considère que le récit de la requérante correspond aux informations objectives reprises dans cette analyse. Enfin, elle reproche à la partie requérante une instruction hâtive des violences physiques et des viols subis par la requérante au domicile de son mari forcé. Dans la mesure où elle considère que la partie défenderesse n'a pas valablement remise en cause le mariage forcé de la requérante, elle estime qu'elle ne peut balayer les faits de séquestration, de viols et les maltraitements

que la requérante déclare avoir subis sans avoir au préalable analysé cette crainte propre. Au surplus, elle rappelle que ce genre de motivation dite « par voie de conséquence » a déjà été sanctionnée par le Conseil dans son arrêt 209 924 du 24 septembre 2018. Au demeurant, elle considère que les précisions données par la requérante au sujet des maltraitements auraient dû convaincre la partie défenderesse de la réalité des sévices qu'elle déclare avoir subis de la part de son père puis de son mari forcé.

Quant au certificat médical faisant état de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante, elle considère qu'il est suffisamment détaillé et concordant avec les déclarations de la requérante pour qu'il soit probant dans le cadre de sa demande d'asile.

2.3.4. En conclusion, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 12).

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle présente comme suit :

« [...] »

3. *Extrait de « les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée », de Michèle Sona Koundouno N'Diaye de 2007 »* (requête, p. 12).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. La question préalable

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante développe son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

4.2. Toutefois, le Conseil rappelle la teneur de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que : « *Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4.* ».

4.3. En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande d'asile de la partie requérante, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si l'exposé des moyens ne vise que l'article 48/3 de

la loi du 15 décembre 1980 relatif à la reconnaissance de la qualité de réfugié et que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire et ne développe aucun argument à cet égard.

5. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans le moyen.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en cas de retour en Guinée.

5.4. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante invoque principalement les éléments suivants à l'appui de sa demande de protection internationale :

- le fait qu'elle aurait été mariée de force en Guinée par son père à l'un de ses amis alors qu'elle était âgée de quinze ans et qu'elle aurait été victime de mauvais traitements dans le cadre de ce mariage ;
- une crainte d'être à nouveau excisée en cas de retour en Guinée ;
- une crainte d'excision dans le chef de sa fille mineure née en Belgique.

Le Conseil abordera successivement ces différentes questions.

- Analyse de la crainte de la requérante liée au mariage forcé dont elle aurait été victime en 2015

5.5.1. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents.

Ainsi, le Conseil considère, à la suite de la partie défenderesse, que les lacunes et incohérences relevées dans les déclarations de la requérante concernant des éléments importants de son récit, en particulier l'organisation du mariage, les réactions de la requérante au cours de cet événement, la description de son mari forcé et celle de son vécu au domicile de ce dernier, ne permettent pas de tenir ces faits pour établis. En particulier, le Conseil s'étonne que la requérante ne puisse pas donner plus d'informations quant à ses trois coépouses, ses relations avec celles-ci et leurs activités communes alors qu'elle prétend avoir vécu avec elles au domicile conjugal de mai 2015 à janvier 2017. Le Conseil s'étonne également de la facilité avec laquelle la requérante a pu prendre la fuite et considère que ses déclarations sont émaillées de trop nombreuses invraisemblances pour croire au contexte familial invoqué.

Les motifs exposés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui permettent de remettre en cause la crédibilité du mariage forcé invoqué par la requérante à l'appui de sa demande et, par conséquent, les persécutions qu'elle prétend avoir subies dans le cadre de celui-ci.

5.5.2. Le Conseil considère que les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion et que la partie requérante ne produit aucun élément de nature à établir la réalité de ce mariage forcé et des persécutions subies dans ce contexte.

5.5.3. Ainsi, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen très limité du récit de la requérante et de s'être adonnée à une motivation stéréotypée dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel de la requérante que celle-ci a bel et bien communiqué des informations sur le mariage, sur son époux et son quotidien chez celui-ci. A cet égard, la partie requérante réitère certains propos de la requérante quant au déroulement de la cérémonie, d'une journée type au sein du domicile familial ou encore au sujet de son mari forcé.

Pour sa part, si le Conseil convient que la requérante a donné quelques informations, il estime toutefois, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que ses déclarations à propos de son mariage forcé s'avèrent, d'une manière générale, peu circonstanciées et ne reflètent pas un réel sentiment de vécu dans son chef. Le Conseil souligne notamment que la requérante s'est montrée peu prolixie lorsqu'elle a été interrogée sur son quotidien au sein du domicile conjugal, *a fortiori* alors qu'elle déclare avoir été mariée en mai 2015 et y être restée jusqu'en janvier 2017, soit pendant près de deux ans.

5.5.4. Ensuite, la partie requérante apporte plusieurs explications aux incohérences et lacunes relevées par la partie défenderesse dans sa décision, autant de justifications qui n'emportent pas la conviction du Conseil.

En particulier, elle rappelle les nombreuses conditions imposées à la requérante par son père pour qu'elle poursuive sa scolarité (requête, p. 7). Le Conseil estime toutefois que ces éléments ne suffisent pas à lever le caractère invraisemblable des déclarations de la requérante quant au fait que son père, décrit comme un pratiquant de l'islam wahhabite qui impose des règles strictes à sa famille (notes de l'entretien personnel du 9 juin 2021, p. 7), autorise sa fille à poursuivre sa scolarité au sein d'un établissement public mixte. Quant au fait que la mère et les sœurs aînées de la requérante aient également été mariées de force, la partie requérante n'apporte aucun élément probant permettant de tenir ces faits pour établis (requête, p. 9). Par ailleurs, la circonstance que la requérante ait été excisée ne suffit pas à prouver qu'elle provient d'un milieu particulièrement radical et ne permet donc pas une autre appréciation, sachant qu'il est notoire qu'une très forte majorité de femmes sont malheureusement victimes de cette pratique néfaste en Guinée (requête, p. 8). Quant à l'étude menée sur les pratiques coutumières et religieuses du mariage en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution (requête, pp. 8 et 9). En l'espèce, la requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion ; en effet, le seul fait que la requérante soit une femme guinéenne ne peut suffire pour établir qu'elle a effectivement été victime d'un mariage forcé comme elle le prétend. Les informations contenues au dossier de la procédure et citées par la partie requérante ne permettent pas de conclure à l'existence d'une persécution de groupe touchant toutes les guinéennes (requête, p. 8, et document 3 annexé à la requête). De par leur nature générale, elles ne permettent pas plus de palier l'invraisemblance du récit de la requérante ou d'individualiser les craintes qu'elle allègue.

5.5.5. Quant aux reproches émis par la partie requérante sur l'instruction faites des violences physiques et des viols subis par la requérante au domicile de son mari forcé, le Conseil constate que la requérante s'est vue offrir, lors de son audition au Commissariat général, la possibilité de mentionner tous les éléments utiles au fondement de sa demande et qu'à cette occasion, elle a bien invoqué les mauvais traitements qu'elle aurait subis dans le cadre de son mariage et lorsqu'elle aurait tenté d'y échapper (notes de l'entretien personnel du 28 juillet 2021, pp 10, 12, 13, 30, 31, 32). Le Conseil constate également que la requérante était assistée par son avocate lors de ses deux entretiens personnels et que celle-ci a estimé, à l'issu du second entretien, « [la requérante] a donné beaucoup de détails sur les maltraitements, sur ses tentatives de fuites et la séquestration dans sa famille, je vous demande donc de lui accorder le statut » (idem, p. 33). Le Conseil considère toutefois que ses déclarations à ce sujet sont trop lacunaires et imprécises pour considérer ces faits comme établis. En outre, le Conseil observe que, dans son recours, la requérante ne s'étend pas davantage à ce sujet et ne fournit aucun élément supplémentaire ou nouveau susceptible d'établir la réalité de ces maltraitements et/ou du contexte dans lequel elles sont censées avoir été endurées. En tout état de cause, le Conseil estime que, dès lors que ces faits attribués à son supposé mari forcé et aux membres de sa famille s'inscrivent dans le cadre d'un mariage forcé qui est jugé non crédible, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que lesdites violences invoquées par la requérante n'étaient pas davantage fondées. Enfin, alors qu'elle soutient que le Conseil a déjà sanctionné les motivations dites « par voie de conséquence » et cite à cet égard l'arrêt du Conseil n°209 924 du 24 septembre 2018, la partie requérante ne démontre pas de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite (requête, p. 11).

5.5.6. Enfin, s'agissant du certificat médical déposé au dossier administratif, la partie requérante souligne qu'il fait état de plusieurs cicatrices sur le corps de la requérante et soutient qu'il est suffisamment détaillé et concordant avec les déclarations de la requérante pour qu'il soit probant dans le cadre de sa demande d'asile et qu'il ne soit pas écarté (requête, p. 11).

Pour sa part, le Conseil estime que le certificat médical joint au recours est dépourvu de force probante. En effet, s'il atteste la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant, le Conseil ne peut que constater qu'en l'occurrence la partie requérante n'avance, ni dans sa requête, ni lors de l'audience devant le Conseil, aucun élément d'information ni aucune explication susceptible de retracer l'origine des séquelles constatées qu'elle se contente d'attribuer aux maltraitances subies dans le cadre de son mariage forcé. De son côté, le médecin qui a rédigé l'attestation n'émet aucune hypothèse quant à l'origine des lésions qu'il a pu constater ou quant à la compatibilité entre ces lésions et les faits relatés, se limitant à reproduire les dires de la requérante. Du reste, à la lecture de ce certificat, le Conseil observe qu'il ne fait pas état de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »). En effet, le médecin qui a rédigé ce document ne s'essaie à aucune estimation quant à l'ancienneté probable des cicatrices qu'il a constatées. De plus, il ne se prononce absolument pas sur la compatibilité probable entre ces cicatrices et les faits présentés par la requérante comme étant à l'origine de celles-ci. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les lésions de faible nature et de moindre gravité ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef du requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5.7. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante ne l'a pas convaincu de la réalité de son mariage forcé et des violences et maltraitances qu'elle aurait subies dans ce cadre.

- Analyse de la crainte invoquée par la requérante de subir une nouvelle excision

5.5.8. Sur cette question, le Conseil rejoint également la partie défenderesse lorsqu'elle considère que cette crainte n'est ni fondée, ni crédible. Le Conseil considère en effet qu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que la requérante, au vu de son profil, du discrédit portant sur le contexte familial invoqué et du fait que son mariage forcé ne soit pas établi, soit à nouveau excisée en cas de retour en Guinée. En effet, à la lecture de l'ensemble des déclarations de la requérante devant les services de la partie défenderesse, le Conseil observe que la requérante est incapable d'apporter un élément probant quant à ce. Force est donc de constater que la requérante n'a fait l'objet d'aucune menace en ce sens et que, par conséquent, la crainte qu'elle exprime à cet égard demeure à ce stade purement hypothétique.

5.5.9. La partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas compris les propos de la requérante relatifs à sa crainte d'excision. Elle soutient que les deux excisions subies par la requérante ont été des événements très traumatisants et qu'elle conserve, encore à ce jour, des séquelles physiques et psychologiques.

Pour sa part, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le dossier administratif ne contient aucun élément probant de nature à attester que cette excision a généré une crainte exacerbée dans le chef de la requérante rendant tout retour dans son pays d'origine inenvisageable. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'infirmar cette analyse; elle se contente d'invoquer des problèmes gynécologiques dans le chef de la requérante et de préciser qu'elle fait encore « des cauchemars et revoit des images de ces moments » (requête, p. 3).

Toutefois, le Conseil ne conteste pas que l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible, et dont les conséquences sur les plans physique ou psychologique peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime. En revanche, la persistance ou le caractère continu des conséquences ou effets secondaires que cette mutilation peut engendrer n'implique pas qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique. Ainsi, ces conséquences ou effets secondaires ne peuvent être assimilés à des mauvais traitements ou à des actes de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève. Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est, du reste, totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques

liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait que la crainte ou le risque pour le futur est objectivement inexistant. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe en premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, et d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation génitale dont les conséquences sont certes irréversibles, mais les éléments qu'elle a avancés en la matière ne suffisent pas à apporter la démonstration demandée : le certificat médical du 7 mai 2019 (dossier administratif, pièce 24, document 1) atteste que la requérante a subi une excision de type 2 mais reste particulièrement vague et succinct quant aux conséquences médicales qui découlent de l'excision de la requérante. Sur ce point, ce certificat mentionne laconiquement : « *douleurs et absence de plaisir lors des rapports sexuels, prurit et infection vulvaire, douleurs vulvaires, trauma lié aux multiples viols et abus subis lors de l'exil* ». Toutefois, il ne se prononce pas sur la gravité de ces symptômes ou sur leur impact sur la vie quotidienne de la requérante. De plus, le médecin ayant rédigé ce certificat médical ne propose aucun traitement à la requérante alors qu'un espace *ad hoc* est prévu à cet effet, ce qui amène le Conseil à relativiser la gravité des symptômes mentionnés. En outre, la requérante a aussi déposé un rapport d'examen médical daté du 15 avril 2021 qui met en évidence, à l'époque de sa rédaction, une irrégularité menstruelle tout en concluant que le bilan gynécologique se révèle cependant rassurant. Ce document n'établit cependant aucun lien avec l'excision subie par la requérante et n'a pas été actualisé depuis sa rédaction il y a près d'un an. Enfin, durant ses entretiens personnels au Commissariat général, la requérante n'a pas prétendu souffrir d'un trouble ou d'un traumatisme psychologique lié aux circonstances dans lesquelles son excision s'est déroulée. Quant à la requête, elle n'apporte aucun élément d'information précise concernant cet aspect de la demande de la requérante et ne dépose aucun élément probant relatif aux séquelles invoquées. Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie dans le passé en Guinée, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

5.5.10. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A §2, de la Convention de Genève, en raison de l'excision qu'elle a subie lorsqu'elle était enfant et d'une crainte fondée de réexcision en cas de retour en Guinée.

- Analyse de la crainte d'excision dans le chef de sa fille mineure

5.5.11. A cet égard, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la fille de la requérante est de nationalité belge puisqu'elle est née en Belgique d'un père belge. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'octroi d'une protection internationale à la requérante serait nécessaire pour prémunir sa fille belge d'une mutilation génitale féminine en Guinée.

Par ailleurs, le Conseil observe que la requérante reste en défaut de livrer, lors de ses deux entretiens personnels et alors que la question lui a été posée par le Conseil à l'audience, des éléments précis et circonstanciés quant à une crainte personnelle liée à son opposition au fait que sa fille soit excisée. Le Conseil observe que, dans son recours, la partie requérante ne rencontre pas ce motif spécifique de la

décision attaquée et n'étaye pas de manière précise, cohérente et documentée que la requérante aurait des raisons personnelles de craindre d'être persécutée pour ce motif.

5.5.12. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A§2, de la Convention de Genève, en raison de son opposition à ce que sa fille, de nationalité belge, soit excisée.

5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.7. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, l'absence de fondement des craintes alléguées.

5.8. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.10. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.11. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.12. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il

existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ